



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1004T

Arrêté portant interdiction de stationner dans le cadre de la visite d'une délégation de la ville de Pirmasens, dans diverses voies, à Poissy, du vendredi 9 septembre au dimanche 11 septembre 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la Commune de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant la visite d'une délégation de la ville de Pirmasens, organisée par la commune de Poissy, du vendredi 9 septembre au dimanche 11 septembre 2022,

Considérant qu'une restriction du stationnement à proximité de divers lieux qui seront visités par cette délégation est nécessaire afin de faciliter et sécuriser ces manifestations,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du vendredi 9 septembre 2022 à partir de 14h00 jusqu'au samedi 10 septembre 2022 à 1h00, le stationnement sera interdit :

- Sur trois places face au 12, boulevard de la Paix,
- Impasse de la Paix.

dans le cadre de la visite d'une délégation de la ville de Pirmasens.

Article 2 :

Du vendredi 9 septembre 2022 à partir de 14h00 jusqu'au samedi 10 septembre 2022 à 1h00, le stationnement sera autorisé sur les Zébras boulevard Victor Hugo au droit du square des Frères Rose, dans le cadre de la visite d'une délégation de la ville de Pirmasens.

Article 3 :

Du samedi 10 septembre 2022 à partir de 9h00 jusqu'au dimanche 11 septembre 2022 à 11h00, le stationnement sera autorisé sur les places réservées aux bus desservant le collège Jean Jaurès, à proximité du 19, rue de la Libération, à Poissy, dans le cadre de la visite d'une délégation de la ville de Pirmasens.

Article 4 :

Du samedi 10 septembre de 14h00 à 17h00, le stationnement sera autorisé sur les zébras sur le parking avenue du Bon Roi Saint Louis, dans le cadre de la visite d'une délégation de la ville de Pirmasens.

Article 5 :

Du dimanche 11 septembre 2022 de 9h00 à 17h00, le stationnement sera interdit :

- Sur 5 places au bas de la contre allée du Centre de Diffusion Artistique, avenue Blanche de Castille, dans le cadre de la visite d'une délégation de la ville de Pirmasens

Article 6 :

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 1^{er} septembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**